



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/37
14 juin 2021



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : SIERRA LEONE

Le présent document contient les commentaires et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination :

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUÉ et ONUDI

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 en raison du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Sierra Leone

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C groupe I)	Année : 2020	0,56 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2020		
Substance chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale pour le secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,56				0,56

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	1,70	Point de départ des réductions globales durables :	1,67
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,58	Restante:	1,09

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,10	0	0	0,10
	Financement (\$ US)	59 250	0	0	59 250
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,20	0	0,20	0,40
	Financement (\$ US)	64 583	0	65 000	129,583

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
Limites de consommation en vertu du Protocole de Montréal			1,10	1,10	1,10	1,10	0,55	0,55	0,55	0	s. o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			0,56	0,56	0,56	0,56	0,26	0,26	0,26	0	s. o.
Coûts des projets demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts du projet	135 000	0	90 000	0	0	70 000	0	58 000	353,000
		Coûts d'appui	17 550	0	11 700	0	0	9 100	0	7 540	45,890
	ONUDI	Coûts du projet	117 000	0	70 000	0	0	0	0	0	187,000
		Coûts d'appui	10 530	0	6 300	0	0	0	0	0	16,830
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			252 000	0	160 000	0	0	70 000	0	58 000	540,000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			28 080	0	18 000	0	0	9 100	0	7 540	62,720
Total des fonds demandés en principe (\$ US)			280 080	0	178 000	0	0	79 100	0	65 540	602,720

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Somme demandée (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	135 000	17 550
ONUDI	117 000	10 530
Total	252 000	28 080

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de la Sierra Leone, le PNUE, en tant que principale agence d'exécution, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total de 602 720 \$ US, soit 353 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 890 \$ US pour le PNUE, et de 187 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 830 \$ US pour l'ONUDI.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH qui est demandée à la présente réunion s'élève à 280 080 \$ US, soit 135 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 550 \$ US pour le PNUE, et de 117 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 530 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour la Sierra Leone a été approuvée à la 65^e réunion³, pour respecter la réduction de 35 pour cent de la valeur de référence avant 2020, pour un coût total de 210 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour éliminer 0,58 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. La cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions pour la 85^e réunion en mai 2020; la phase I sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de la Sierra Leone a rapporté une consommation de HCFC de 0,56 tonne PAO en 2020, ce qui est environ 67 pour cent inférieur à la valeur de référence des HCFC pour la conformité. La consommation des HCFC pour 2016 à 2020 est indiquée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC de la Sierra Leone (2016-2020, données de l'Article 7)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	18,02	11,00	10,35	10,27	10,18	10,24	30,91
Tonnes PAO	0,99	0,61	0,57	0,57	0,56	0,56	1,70

5. Le HCFC-22, le seul HCFC importé, est utilisé pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Il y a eu une réduction de la consommation de 7 tm entre 2015 et 2016 attribuée à la mise en œuvre des activités du PGEH, y compris la mise en application du système de permis et de quotas, l'engagement de parties prenantes majeures dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, et l'adoption des appareils de réfrigération et de climatisation ne fonctionnant pas au HCFC-22. La Sierra Leone a connu une tendance croissante dans l'introduction d'appareils de réfrigération et de climatisation ne fonctionnant pas aux HCFC depuis 2012, après la croissance économique du pays. Bien que la consommation de frigorigènes à base de HFC a augmenté de 75 pour cent, la consommation de HCFC-22 est demeurée presque stable depuis 2016. Les niveaux d'importation actuels sont attribués aux équipements d'entretien en réfrigération commerciale, suivis par les unités de climatisation à usage domestique; la légère augmentation en 2020 a été causée par le recours aux équipements médicaux supplémentaires afin de préserver les échantillons associés à la pandémie de COVID-19.

² Conformément à la lettre du 9 mars 2021 adressée au Secrétariat par le ministère de l'Environnement de la Sierra Leone.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/48, Annexe XVIII de UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60.

Rapport sur la mise en œuvre du programme du pays

6. Le gouvernement de la Sierra Leone a communiqué des données du secteur de la consommation des HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme du pays de 2020 et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. Lors de la 83^e réunion, le gouvernement de la Sierra Leone a présenté une demande pour la quatrième tranche de la phase I du PGEH avec un rapport de vérification pour la période de 2013 à 2017. Le rapport de vérification confirmait que le gouvernement avait mis en œuvre un système de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC capable de garantir la conformité du pays avec le calendrier d'élimination des HCFC et de faire des recommandations d'améliorations.⁴ Lors de la 85^e réunion, le gouvernement a présenté une demande pour le financement de la cinquième tranche du PGEH; dans la soumission, le PNUE confirmait que le gouvernement de la Sierra Leone avait élaboré et mis en œuvre le système électronique, Environmental Cadastral Administration System (ECAS) (système d'administration cadastrale de l'environnement), fournissant une plateforme en ligne où les importateurs peuvent s'enregistrer et demander des permis et des quotas d'importation, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du système de permis, comme le vérificateur l'a recommandé. De plus, le PNUE a rapporté que l'acquisition et la distribution des identifiants de frigorigènes supplémentaires recommandés par le vérificateur seraient comprises dans la demande pour la phase II du PGEH.

8. À la 86^e réunion, le financement a été approuvé pour un deuxième rapport de vérification concernant les années 2018 à 2020. Ce deuxième rapport de vérification a confirmé que la consommation totale de HCFC rapportée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal était exacte (comme l'indique le Tableau 1 ci-dessus), et que depuis 2011, le pays a interdit les importations de CFC et d'autres SAO éliminés. La deuxième vérification concluait que la Sierra Leone devrait accélérer la finalisation du système électronique ECAS pour améliorer la surveillance en ligne du commerce des SAO afin de mettre en œuvre dûment les recommandations du premier rapport de vérification. Le PNUE a expliqué que l'ECAS n'a pas pu être achevé en 2020 en raison d'un changement des représentants du gouvernement. En outre, la coordination institutionnelle et le renforcement des capacités sont requis. Le système en ligne devrait par conséquent être lancé d'ici le 1^{er} janvier 2023.

9. D'autres recommandations particulières comprises dans le deuxième rapport de vérification sont les suivantes : former les agents des douanes et les courtiers sur les codes de système harmonisé pour toutes les substances contrôlées par le Protocole de Montréal; renforcer la surveillance de la qualité des frigorigènes et le contrôle des appareils importés fonctionnant aux HCFC; fournir des identifiants de frigorigènes SAO supplémentaires pour réaliser des vérifications adéquates à tous les points d'entrée des douanes; et réviser les sanctions applicables aux possibles infractions concernant les règlements en matière de SAO. Le PNUE a confirmé que le gouvernement de la Sierra Leone répondrait aux recommandations du deuxième rapport de vérification dans la première tranche de la phase II du PGEH.

⁴ Les recommandations du premier rapport de vérification incluaient la nécessité d'élaborer un système électronique pour améliorer l'efficacité de la surveillance pour le système de permis et de quotas; un système en ligne pour que les importateurs s'enregistrent et demandent des attributions et des permis d'importation; et le renforcement de la capacité des douanes et la formation des agents pour surveiller les importations illicites à tous les points d'entrée en fournissant des identifiants de frigorigènes supplémentaires.

État d'avancement et décaissement*Cadre juridique*

10. Le système de permis et de quotas pour les HCFC est fonctionnel; les quotas annuels sont approuvés par le comité national sur les substances chimiques, et l'Unité nationale de l'ozone (UNO), de concert avec le département des douanes, surveille l'usage des quotas par les importateurs. Les registres d'importation pour les HCFC et les appareils fonctionnant aux HCFC sont maintenus. L'ECAS facilitera l'inscription des importateurs et le processus de demande pour les permis et les quotas d'importation; des discussions sont en cours pour coordonner l'ECAS avec le département des douanes.

11. Le gouvernement de la Sierra Leone a mis sur pied un système de certification pour les techniciens en réfrigération et un système d'enregistrement pour les importateurs de HCFC-22 et de frigorigènes de remplacement. L'association des ingénieurs et de la réfrigération a le mandat de contrôler les opérations des techniciens de l'entretien.

Secteur de l'entretien en réfrigération

12. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- (a) Douze séances de formation pour un total de 420 agents des douanes et d'autres agents d'exécution de la loi sur l'identification des frigorigènes, la surveillance et la prévention du commerce illicite des SAO, la mise en application du système de quotas et de permis, et les enjeux associés au Protocole de Montréal; sept rencontres explicatives sur la réglementation en matière de SAO ont eu lieu pour les importateurs, les distributeurs, les techniciens en réfrigération et les décideurs politiques; sept identifiants de SAO ont été distribués aux points d'entrée des douanes; cinq visites d'inspection dans les principaux ateliers de réfrigération ont été menées par l'UNO pour surveiller les pratiques en matière d'entretien et la conformité au code national de la réfrigération;
- (b) Trente-deux formateurs et chargés de cours en réfrigération des instituts de formation ont été formés sur les bons principes en matière de réfrigération, un total de 460 techniciens en réfrigération et climatisation (y compris ceux qui ne sont pas enregistrés) ont été formés sur les bonnes pratiques en matière d'entretien, incluant l'utilisation sûre d'équipements fonctionnant avec des frigorigènes inflammables;
- (c) Les équipements de formation (p. ex., pompes à vide, détecteurs de fuites, outils de brasage et autres outils de base) ont été acquis et distribués à trois institutions de formation professionnelle qui fonctionnent également comme centres d'excellence en fournissant un soutien technique au secteur et en permettant aux techniciens d'emprunter des outils en plus de former les techniciens en réfrigération et climatisation et les étudiants professionnels.

État du décaissement des fonds

13. En mars 2021, sur le montant de 210 000 \$ US approuvé dans le cadre de la phase I du PGEH, 199 000 \$ US ont été décaissés (99 000 \$ US pour le PNUE et 100 000 \$ US pour l'ONUDI). Le solde de 11 000 \$ US appartient exclusivement à la cinquième tranche (21 000 \$ US) et sera décaissé en 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

14. Après la déduction de 0,58 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour l'élimination complète pendant la phase II du PGEH s'élève à 1,09 tonne PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

15. Il y a environ 1 000 techniciens et 250 ateliers consommant du HCFC-22 pour l'entretien des appareils monoblocs et biblocs, des entrepôts frigorifiques commerciaux, des refroidisseurs et du transport réfrigéré, comme l'indique le Tableau 2. Le HCFC-22 représente 18,5 pour cent du total des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien. Les frigorigènes non-HCFC incluent le HFC-134a (44,3 pour cent), le R-600a (21,6 pour cent), le R-404A (8,8 pour cent), le R-410 (3 pour cent), le R-290 (2,9 pour cent) et les autres (0,9 pour cent)

Tableau 2. Demande estimée pour le HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en Sierra Leone

Secteur	Nbr d'unités réparées/an	Charge moyenne (kg)	Fuites annuelles (%)	Quantité annuelle (kg)
Climatisation à usage domestique	8 200	2,4	10	1 968
Autres climatiseurs (p. ex., bureaux, hôtels)	2 700	4,5	20	2 430
Réfrigération commerciale	1 400	6,5	17	1 547
Refroidisseurs (climatisation et industriel)	1 240	15	20	3 720
Climatiseurs/thermopompes	950	2,4	20	456
Transport réfrigéré	320	2,5	15	120
Total	14 810			10 241

16. La consommation de HFC-134a est essentiellement partagée entre la réfrigération à usage domestique et la réfrigération commerciale et industrielle. Le R-600a est principalement utilisé en réfrigération à usage domestique (95 pour cent). Les unités commerciales autonomes et les congélateurs constituent l'usage principal du R-404A (71 pour cent). L'usage du R-410A est partagé entre la climatisation, la réfrigération commerciale (basse et moyenne températures) et le transport réfrigéré. Le R-290 est principalement utilisé dans les unités commerciales autonomes (75 pour cent), suivi par la climatisation à usage domestique.

Tableau 3. Usage estimé (en kg) des non-HCFC en 2020 par sous-secteur de la réfrigération et climatisation en Sierra Leone

Sous-secteur	HFC-134a	R-600a	R-404A	R-410A	R-290	R-407C	R-507
Réfrigération/climatisation à usage domestique	12 004	11 400	283	0	270	124	0
Climatisation à usage domestique	0	0	0	297	125	0	0
Réfrigération commerciale	Autonome	3 600	220	3 200	460	1 204	0
	Unités de condensation	6 408	348	0	250	0	0
	Système centralisé	1 720	0	849	242	0	0
Réfrigération dans les transports	782	0	560	420	0	0	92
Total	24 514	11 968	4 892	1 669	1 599	124	372

Stratégies d'élimination de la phase II du PGEH

17. Selon la soumission originale, la phase II du PGEH propose une réduction de 67,5 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030, étant entendu que la consommation de la Sierra Leone entre 2009 et 2040 correspondra au volet de l'entretien tel que fournit en vertu du Protocole de Montréal. La phase II a été conçue selon l'expérience obtenue pendant la mise en œuvre de la phase I et répond aux recommandations du rapport de vérification. Elle sera orientée sur le renforcement du système de quotas et de permis, la promotion de la transition vers des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la mise en œuvre d'instruments juridiques connexes à l'utilisation sûre des nouvelles technologies, le renforcement de la capacité dans le secteur de l'entretien par la fourniture d'équipements, et le renforcement du régime de certification pour les techniciens.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

18. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) Renforcer la mise en application de la réglementation en matière de SAO : finaliser un système en ligne de quotas et de permis pour les HCFC (ECAS) pour le 1^{er} janvier 2023; organiser une réunion pour réviser le manuel de formation des douanes; former 10 formateurs; augmenter la capacité de 150 agents des douanes et d'autres agents d'exécution de la loi sur les mesures réglementaires et l'identification, la surveillance et le contrôle des importations de HCFC et d'équipements fonctionnant aux HCFC; organiser un atelier pour 40 agents des douanes et courtiers sur les codes de système harmonisé pour toutes les substances réglementées par le Protocole de Montréal; examiner les sentences pour le commerce illicite des SAO dans le but d'imposer des sentences dès janvier 2023; et mener un dialogue transfrontalier avec les agents des douanes des pays voisins afin de prévenir le commerce illicite (PNUE) (100 000 \$ US);
- (b) Élaborer et imposer un cadre juridique pour encourager l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG : interdire les importations d'équipements fonctionnant aux HCFC à partir du 1^{er} janvier 2025; développer des normes nationales sur l'usage sûr des technologies à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation à compléter d'ici le 31 décembre 2022; adopter une politique d'approvisionnement écologique pour les systèmes de réfrigération et de climatisation dans le secteur public à mettre en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2025; renforcer la capacité de 150 agents du gouvernement et des principales parties prenantes sur les normes techniques pour les systèmes de réfrigération et de climatisation et de 40 agents du gouvernement sur la politique d'approvisionnement écologique; réaliser une campagne annuelle d'inspection pour les équipements de réfrigération et de climatisation importés afin de veiller à la conformité avec les normes techniques et pour les fournisseurs de frigorigènes afin de vérifier la qualité des frigorigènes; et organiser quatre ateliers informatifs pour environ 200 importateurs et utilisateurs finaux sur la politique révisée en matière de SAO, les normes de sécurité et l'approvisionnement écologique des systèmes de réfrigération et de climatisation (PNUE) (100 000 \$ US);
- (c) Renforcer la capacité du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation : mener des consultations avec environ 30 parties prenantes majeures sur la formulation d'un régime révisé de certification en réfrigération et climatisation; renforcer et mettre en œuvre le régime de certification obligatoire des techniciens; renforcer la capacité de 60 parties prenantes clés impliquées dans le processus de certification; mettre à jour le manuel de formation, puis former et certifier 300 techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien; mettre à niveau les codes de pratique nationaux de la

réfrigération; renforcer l'association des ingénieurs et de la réfrigération grâce à des trousseaux d'outils pour l'entretien sûr avec les frigorigènes inflammables selon une étude sur ses besoins; et organiser quatre ateliers pour environ 200 utilisateurs finaux sur les derniers développements en matière de technologies de remplacement (PNUE) (113 000 \$ US);

- (d) Renforcer les centres d'excellence et d'assistance technique : élaborer un modèle d'activités pour établir une infrastructure de récupération et réutilisation des frigorigènes, y compris le mandat pour l'hôte du centre de récupération éventuel; former au moins 10 formateurs des instituts de formation professionnelle sur la manipulation sûre des frigorigènes inflammables et l'entretien des équipements avec des HC (réfrigérateurs à usage domestique au R-600a et congélateurs commerciaux au R-290); acquérir et distribuer les outils et équipements complémentaires⁵ pour mettre sur pied un centre de récupération; fournir les équipements et les outils⁶ à cinq centres pour la formation sur l'entretien, la réparation, l'installation, la mise en service et la mise hors service des appareils de réfrigération et de climatisation avec des frigorigènes de remplacement; évaluer l'exploitation des équipements par une étude comparative de la performance pour les équipements de climatisation fonctionnant avec divers frigorigènes⁷; et mener un programme de sensibilisation des utilisateurs finaux pour promouvoir l'adoption du R-290 (ONUDI) (187 000 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

19. Le système mis sur pied dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra dans la phase II, alors que l'UNO surveillera les activités, fera état des progrès et travaillera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 40 000 \$ US pour la phase II (20 000 \$ US pour embaucher des consultants, 15 000 \$ US pour coordonner les réunions, et 5 000 \$ US pour les déplacements relatifs à la surveillance).

Mise en œuvre de la politique sur les sexes⁸

20. Le gouvernement de la Sierra Leone encouragera l'égalité entre les sexes et l'intégration des femmes dans toutes les activités dans le cadre de phase II, y compris la gestion, les contrats de consultation et la formation. L'UNO appuiera la collecte de données non regroupées sur les sexes, motivera les parties prenantes à examiner les enjeux liés au genre, en recherchant leur avis pour cerner les obstacles, préparer des réponses efficaces et définir des indicateurs de cibles.

⁵ Une unité de récupération pour plusieurs frigorigènes (inflammables), dix unités de récupération, un identifiant de frigorigènes pour vérifier les frigorigènes entrant, des articles de laboratoire pour une simple vérification de la qualité des frigorigènes récupérés, des bouteilles d'air comprimé (20 unités de 100 lb et 50 unités de 30 lb), une cuve de stockage et une balance pour les mélanges involontaires.

⁶ Poste de recharge pour les HC, ensemble de jauge électronique, détecteur de fuite électronique pour les HC, outils connexes à la sécurité, unités de barasage, dispositifs personnels de protection et divers outils de tuyauterie.

⁷ Les études existantes sur la performance de divers équipements de climatisation fonctionnant avec des frigorigènes de remplacement seront utilisées ainsi que l'examen de l'applicabilité au pays et des conditions actuelles et les différents besoins et connaissances nécessaires pour les diverses parties prenantes. Cela comprendra également l'étude de marché et les consultations avec les parties prenantes pour comprendre les obstacles actuels concernant le marché, les technologies et les finances. Les activités de sensibilisation seront basées sur les différents résultats de l'évaluation et les différents groupes de parties prenantes cibles, avec une orientation sur les exigences propres aux équipements fonctionnant au R-290 pour l'installation et l'entretien, mais également sur les avantages environnementaux et économiques.

⁸ La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérale et d'exécution d'appliquer une politique opérationnelle sur l'intégration des sexes tout au long du cycle du projet.

Coût total de la phase II du PGEH

21. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Sierra Leone s'élève à 540 000 \$ US (plus les coûts d'appui d'agence), selon la soumission originale (qui est conforme à la décision 74/50(c)(xii)), et elle était d'abord conçue pour permettre une réduction de la consommation de HCFC de 67,5 pour cent en 2025 et de 100 pour cent en 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont présentées aux paragraphes 18 et 19 ci-dessous.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

22. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 252 000 \$ US, sera mise en œuvre entre septembre 2021 et décembre 2022 et comprendra les activités suivantes :

- (a) Renforcer la mise en application de la réglementation en matière de SAO : finaliser un système en ligne de quotas et de permis pour les HCFC (ECAS) pour le 1^{er} janvier 2023; organiser une réunion pour réviser le manuel de formation des douanes; former 10 formateurs; augmenter la capacité de 45 agents des douanes et d'autres agents d'exécution de la loi sur les mesures réglementaires et à identifier, surveiller et contrôler les importations de HCFC et d'équipements fonctionnant aux HCFC, organiser un atelier pour 40 agents des douanes et courtiers sur les codes de système harmonisé pour toutes les substances réglementées par le Protocole de Montréal, examiner les sentences pour le commerce illicite des SAO dans le but d'imposer des sentences dès janvier 2023; et mener un dialogue transfrontalier avec les agents des douanes des pays voisins afin de prévenir le commerce illicite (PNUE) (40 000\$ US);
- (b) Élaborer et imposer un cadre juridique pour encourager l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG : interdire les importations d'équipements fonctionnant aux HCFC à partir du 1^{er} janvier 2025; développer des normes nationales sur l'usage sûr des technologies à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation à compléter d'ici le 31 décembre 2022; adopter une politique d'approvisionnement écologique pour les systèmes de réfrigération et de climatisation dans le secteur public à mettre en œuvre le 1^{er} janvier 2025; renforcer la capacité de 40 agents du gouvernement et des principales parties prenantes sur les normes techniques pour les systèmes de réfrigération et de climatisation et de 20 agents du gouvernement sur la politique d'approvisionnement écologique; réaliser au moins une campagne annuelle d'inspection sur les équipements de réfrigération et de climatisation importés afin de veiller à la conformité avec les normes techniques et pour les fournisseurs de frigorigènes afin de vérifier la qualité des frigorigènes (PNUE) (40 000\$ US);
- (c) Renforcer la capacité du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation : mener des consultations avec environ 30 parties prenantes majeures sur la formulation d'un régime révisé de certification en réfrigération et climatisation; renforcer et mettre en œuvre le régime de certification obligatoire des techniciens, renforcer la capacité de 60 parties prenantes clés impliquées dans le processus de certification; mettre à jour le manuel de formation; former et certifier 75 techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien; mettre à niveau les codes de pratique nationaux de la réfrigération; renforcer l'association des ingénieurs et de la réfrigération grâce à des trousseaux d'outils pour l'entretien sûr avec les frigorigènes inflammables selon une étude sur ses besoins (PNUE) (45 000\$ US);

- (d) Renforcer les centres d'excellence et d'assistance technique : élaborer un modèle d'activités pour établir une infrastructure de récupération et réutilisation des frigorigènes, y compris le mandat pour l'hôte du centre de récupération éventuel; former au moins 10 formateurs des instituts de formation professionnelle sur la manipulation sûre des frigorigènes inflammables et l'entretien d'équipements avec des HC, et fournir les équipements et les outils à trois centres pour la formation sur l'entretien, la réparation, l'installation, la mise en service et la mise hors service des appareils de réfrigération et de climatisation avec des frigorigènes de remplacement; évaluer l'exploitation des équipements par une étude comparative de la performance pour les équipements de climatisation fonctionnant avec divers frigorigènes; et mener un programme de sensibilisation des utilisateurs finaux pour promouvoir l'adoption du R-290;
- (e) Coordonner et mettre en œuvre le projet : (5 000 \$ US pour embaucher des consultants, 3 500 \$ US pour les réunions de coordination et 1 500 \$ US pour les déplacements relatifs à la surveillance) (PNUE) (10 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021 à 2023.

Consommation de HCFC

24. Le Secrétariat a discuté des cibles d'élimination pour 2021 à 2025, en gardant en tête les faibles niveaux de consommation de HCFC-22 rapportés de 2016 à 2020 et le fait que le quota de HCFC émis pour 2021 est de 0,56 tonne PAO (réduction de 67 pour cent de la valeur de référence). Par conséquent, le PNUE a indiqué que le gouvernement de la Sierra Leone avait convenu de réviser le calendrier d'élimination avec des étapes de réduction accélérée de 67 pour cent pour 2021, de 85 pour cent pour 2025 et de 100 pour cent pour 2030.

Stratégie globale

25. En plus de respecter la réduction de 67 pour cent, de 85 pour cent et de 100 pour cent de la valeur de référence pour la consommation des HCFC pour 2021, 2025 et 2030 respectivement, le gouvernement de la Sierra Leone propose de maintenir une consommation de HCFC annuelle maximale pour la période 2030 à 2040 correspondant à l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal⁹. Le gouvernement s'engage en outre à continuer d'établir des critères stricts à l'intérieur de son système de permis pour surveiller les niveaux d'importation et d'exportation ainsi que les utilisations des HCFC pendant cette période afin de garantir qu'elles se limitent aux conditions fixées par le Protocole de Montréal.

26. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le gouvernement de la Sierra Leone a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures garantissant que la consommation des HCFC est

⁹ La consommation de HCFC peut dépasser zéro n'importe quelle année, aussi longtemps que la somme des niveaux calculés de consommation pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisés par dix, ne dépassent pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040, et la consommation de HCFC annuelle prévue au pays pour la période de 2030 à 2040.

Questions techniques et financières

27. Actuellement, le R-600a (21,6 pour cent du total des frigorigènes) est utilisé dans la réfrigération à usage domestique et dans les unités commerciales autonomes, et le R-290 (2,9 pour cent du total des frigorigènes) est utilisé dans les congélateurs, les unités commerciales autonomes et les appareils de climatisation à usage domestique. Cependant, il existe une lacune en matière de norme de sécurité, et le nombre de techniciens formés et d'outils particuliers demeure insuffisant pour relever les défis de l'entretien des équipements contenant des frigorigènes inflammables. Parmi les autres activités, la phase II propose l'élaboration de normes de sécurité, la mise à niveau des centres d'excellence régionaux afin de fournir la formation sur la gestion des frigorigènes inflammables, et le renforcement du régime de certification obligatoire pour les techniciens, y compris une certification pour les techniciens non qualifiés et mal formés.

28. Après une demande d'informations supplémentaires sur le programme de certification des techniciens, le PNUE a confirmé que la certification actuelle des techniciens en réfrigération et climatisation est une exigence législative établie dans le règlement en matière de SAO mis à jour en 2011. Par conséquent, tous les techniciens en réfrigération et climatisation doivent être certifiés par l'autorité compétente de l'agence de protection de l'environnement. Cependant, le processus actuel devrait être mis à jour pour inclure les frigorigènes de remplacement à faible PRG dans la certification; les écoles professionnelles incluront les questions connexes à la manipulation sécuritaire des frigorigènes inflammables dans leurs cours de formation, et l'association des techniciens et de la réfrigération discutera et adoptera des codes de pratique nationaux conformément aux normes de sécurité. Tous ces éléments sont des prérequis pour renforcer le régime de certification actuel. Pour garantir la durabilité du programme de certification, des droits seront facturés pour la délivrance des licences de certification.

29. En ce qui concerne le projet de récupération, l'ONUDI a expliqué qu'elle assisterait le gouvernement pour élaborer un modèle d'activités complet démontrant la faisabilité technique du projet par rapport aux quantités de HCFC à récupérer et à réutiliser, et de sa viabilité financière lors de la présentation d'une demande pour une tranche à venir. Le projet réduira la quantité de frigorigènes ventilés dans l'atmosphère lors de l'entretien des équipements et le frigorigène récupéré réduira l'importation de nouveaux HCFC. Dans le cas où le régime de récupération et de recyclage serait infaisable, d'autres activités d'élimination seront proposées.

30. À propos du programme d'assistance technique pour encourager l'adoption du R-290 au pays, le Secrétariat a rappelé les décisions 72/17 et 73/34 pour de possibles conversions des équipements de réfrigération de climatisation, et l'ONUDI a confirmé que le projet n'encourage pas la conversion des équipements fonctionnant aux HCFC vers les HC. Il vise plutôt la formation des formateurs et des techniciens sur les pratiques sécuritaires pour l'entretien des équipements fonctionnant avec une solution de remplacement inflammable ou toxique comme possible moyen de remplacer les HCFC et les HFC. Reconnaissant que les solutions de remplacement actuellement offertes pour le HCFC-22 sont principalement fondées sur des frigorigènes à fort PRG, le gouvernement de la Sierra Leone a inclus cette activité pour évaluer la performance et l'efficacité énergétique des équipements fonctionnant au R-290, les obstacles à franchir et les avantages de cette adoption, considérant que le pays ne fait qu'importer ce type d'équipements et n'en fabrique pas.

31. À la question du Secrétariat pour savoir pourquoi le R-290 était le choix présélectionné par la Sierra Leone, l'ONUDI a répondu que malgré les informations fournies sur toutes les solutions de remplacement à faible PRG, le R-290 constitue la solution durable la plus prometteuse pour le pays à l'égard des avantages environnementaux et économiques. Globalement, l'adoption du R-290 au pays entraînerait une

consommation énergétique réduite, une empreinte réduite des gaz à effet de serre et un refroidissement de l'espace optimisé.

Coût total du projet

32. Le coût total du projet pour la phase II du PGEH et le financement de la première tranche a été convenu selon la soumission.

Effets sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes au moyen de la formation et de la fourniture d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération et en climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce à des pratiques améliorées de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comprenne pas la détermination des incidences sur le climat, les activités prévues par la Sierra Leone, incluant ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG et les bonnes pratiques en matière d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, et entraînant des avantages pour le climat.

Cofinancement

34. Le gouvernement de la Sierra Leone fournira un appui non financier, comme la disposition d'employés, des espaces de bureaux et du soutien logistique. Le gouvernement encouragera également les secteurs privés à cofinancer des projets qui apporteront et profiteront à l'ozone et au climat.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

35. Le PNUE et l'ONUDI demandent 540 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Sierra Leone. La valeur totale demandée de 458 080 \$ US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour la période de 2021 à 2023 est de 269 247 \$ US supérieure au montant inscrit dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

36. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif, pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH, est présenté dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Sierra Leone pour la période de 2021 à 2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 602 720 \$ US, soit 353 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 890 \$ US pour le PNUE et de 187 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 830 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera offert pour l'élimination des HCFC;

- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Sierra Leone à :
 - (i) Réduire la consommation des HCFC de 67 pour cent de la valeur de référence du pays pour 2021, de 85 pour cent pour 2025 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les importations de HCFC n'auront plus lieu après cette date, sauf pour celles permises pour le volet de l'entretien entre 2030 et 2040, lorsque requis, ce qui correspond aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - (ii) Établir un système en ligne de quotas et de permis des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2023;
 - (iii) Interdire l'importation d'équipements fonctionnant aux HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2025.
- (c) De déduire 1,09 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'Annexe I du présent document;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la Sierra Leone devrait présenter :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour période de 2030 à 2040;
 - (ii) La consommation des HCFC annuelle prévue en Sierra Leone pour la période de 2030 à 2040;
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Sierra Leone, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour la somme de 280 080 \$ US, soit 135 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 17 550 \$ US pour le PNUE, et 117 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 10 530 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu que les recommandations comprises dans le rapport de vérification présenté à la 87^e réunion seront abordées pendant la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du PGEH et que les mesures mises en œuvre à cette fin seront incluses dans le rapport sur la mise en œuvre de la tranche qui sera présenté avec la demande pour la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour la Sierra Leone.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SIERRA LEONE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Sierra Leone (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence

le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,67

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,10	1,10	1,10	1,10	0,55	0,55	0,55	0	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,56	0,56	0,56	0,56	0,26	0,26	0,26	0	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	135.000	0	90.000	0	0	70.000	0	58.000	353.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	17.550	0	11.700	0	0	9.100	0	7.540	45.890
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	117.000	0	70.000	0	0	0	0	0	187.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	10.530	0	6.300	0	0	0	0	0	16.830
3.1	Total du financement convenu (\$US)	252.000	0	160.000	0	0	70.000	0	58.000	540.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28.080	0	18.000	0	0	9.100	0	7.540	62.720
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	280.080	0	178.000	0	0	79.100	0	65.540	602.720
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									1,09
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,58
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), qui est inclus dans le Plan. Le BNO soumettra à l'AE principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan. Le programme de suivi permettra donc d'assurer l'efficacité de tous les projets proposés dans le Plan grâce à un suivi constant et un examen périodique des performances des différents projets. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant indépendant recruté par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
